

Objet

Demande de décision préjudicielle — Amtsgericht Niebüll — Interprétation des art. 12 et 18 CE — Interprétation des principes du droit communautaire en matière de citoyenneté européenne et de liberté de circulation des personnes — Enfant mineur né et résident dans un Etat membre et possédant la nationalité d'un autre Etat membre — Demande, dans ce dernier Etat, visant à adjoindre au nom du père celui de la mère — Refus

Dispositif

La Cour de justice des Communautés européennes n'est pas compétente pour répondre à la question posée par l'Amtsgericht Niebüll dans sa décision du 2 juin 2003.

(¹) JO C 106 du 30.4.2004

Arrêt de la Cour (première chambre) du 16 mars 2006 (demandes de décision préjudicielle de la Court of Appeal, Employment Tribunal) — C.D. Robinson-Steele/R.D. Retail Services Ltd (C-131/04) — Michael Jason Clarke/Frank Staddon Ltd (C-257/04) et J. C. Caulfield, C. F. Caulfield, K. V. Barnes/Hanson Clay Products Ltd, anciennement Marshalls Clay Products Ltd (C-257/04)

(Affaires jointes C-131/04 et C-257/04) (¹)

(Politique sociale — Protection de la sécurité et de la santé des travailleurs — Directive 93/104/CE — Droit au congé annuel payé — Inclusion du paiement du congé annuel dans le salaire horaire ou journalier («rolled-up holiday pay»))

(2006/C 143/14)

Langue de procédure: l'anglais

Juridictions de renvoi

Court of Appeal, Employment Tribunal

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: C.D. Robinson-Steele (C-131/04), Michael Jason Clarke (C-257/04), J.C. Caulfield, C. F. Caulfield, K. V. Barnes (C-257/04)

Parties défenderesses: R.D. Retail Services Ltd (C-131/04), Frank Staddon Ltd (C-257/04), Hanson Clay Products Ltd, anciennement Marshalls Clay, Products Ltd (C-257/04)

Objet

Demande de décision préjudicielle — Court of Appeal, Employment Tribunal — Interprétation de l'art. 7 de la directive 93/104/CE du Conseil, du 23 novembre 1993, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (JO L 307, p. 18) — Compatibilité d'une réglementation nationale permettant l'inclusion de la rémunération du congé annuel dans la rémunération horaire d'un travailleur ainsi que son paiement comme une partie de la rémunération du temps de travail, et permettant le non-paiement de la rémunération par rapport à une période de congé effectivement prise («rolled up holiday pay»)

Dispositif

- 1) L'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/104/CE du Conseil, du 23 novembre 1993, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, s'oppose à ce qu'une partie du salaire versé au travailleur au titre du travail effectué soit affectée au paiement du congé annuel sans que le travailleur perçoive, à ce titre, un paiement en sus de celui versé au titre du travail effectué. Il ne saurait être dérogé à ce droit par un accord contractuel.
- 2) L'article 7 de la directive 93/104 s'oppose à ce que le paiement du congé annuel minimal au sens de cette disposition fasse l'objet de versements partiels étalés sur la période annuelle de travail correspondante et payés ensemble avec la rémunération au titre du travail effectué, et non d'un versement au titre d'une période déterminée au cours de laquelle le travailleur prend effectivement congé.
- 3) L'article 7 de la directive 93/104 ne s'oppose pas, en principe, à ce que des sommes qui ont été payées, de manière transparente et compréhensible, au titre du congé annuel minimal au sens de cette disposition sous la forme de versements partiels étalés sur la période annuelle de travail correspondante et payés ensemble avec la rémunération au titre du travail effectué soient imputées sur le paiement d'un congé déterminé qui est effectivement pris par le travailleur.

(¹) JO C 106 du 30.04.2004
JO C 217 du 28.08.2004